

# LOIS SUR LES AFFRANCHISSEMENTS DANS LES INSCRIPTIONS THESSALIENNES

BRUNO HELLY

DANS LES ACTES D'AFFRANCHISSEMENT THESSALIENS, parmi les formules les plus fréquentes, figure l'expression *κατὰ τὸν νόμον*, en différentes places : *ο δεῖνα ὡ ἀπελευθερωθεῖς κατὰ τὸν νόμον*, *ο δεῖνα ἀφῆκεν ἐλεύθερον κατὰ τὸν νόμον*, *ἔδωκε τῇ πόλει τοὺς γινομένους στατῆρας* ou *τὰ γινόμενα δημάρια κατὰ τὸν νόμον*.<sup>1</sup> Ces quelques mots sont si fréquents qu'ils n'ont pas souvent retenu l'attention de ceux qui ont traité des actes d'affranchissement thessaliens.<sup>2</sup> Il est vrai que l'expression *κατὰ τὸν νόμον* est fort banale et qu'elle est rarement précisée par le contexte.

Seul A. S. Arvanitopoulos a eu l'intuition qu'il existait, à côté de la formule ordinaire, des mentions particulières d'une loi ou de lois sur les affranchis dans les inscriptions thessaliennes. Il s'est efforcé d'en retrouver les traces dans les textes qu'il publiait,<sup>3</sup> mais les lectures ou les essais de restitutions qu'il a proposés sont si malheureux qu'aucun ne semble avoir rencontré créance.

Il existe pourtant des mentions explicites de la loi ou des lois sur les affranchis. La première tentative d'Arvanitopoulos a porté en effet sur une liste d'affranchissement d'Azoros, *IG* 9.2.1296.22–30. Cette liste a été publiée d'abord par O. Kern dans *IG* 9.2 en 1908.<sup>4</sup> La même année W. Rensch, 97 et 116, tentait d'améliorer le texte de l'éditeur. A. M. Woodward, *JHS* 33 (1913) 325–328, donnait des corrections à ce texte, après révision sur la pierre, qui avait été dégagée des ruines où elle se trouvait;<sup>5</sup> Woodward désignait comme A le texte déjà connu et y ajoutait la publication d'une autre liste gravée sur la face latérale, B. La même année encore, A. S. Arvanitopoulos, *ArchEph* 1913, 173–174, donnait son édition du texte de A,<sup>6</sup> qu'il reprenait avec de nouvelles lectures quelques années plus tard, *ArchEph* 1923, 126–132,

<sup>1</sup>Ce sont les expressions de loin les plus fréquentes, mais on trouve aussi *ἐκ* ou *ὑπὸ τοῦ νόμου* (cf. *IG* 9.2 Index).

<sup>2</sup>Essentiellement W. Rensch, *De manumissionum titulis apud Thessalos* (Halle 1908) et A. Babacos, *Actes d'aliénation en commun d'après le droit thessalien ancien* (Athènes 1961) (Rensch et Babacos ci-dessous); il n'y a rien à tirer de l'étude de H. Rädle, *Untersuchungen zum griechischen Freilassungen* (diss. München 1969) 100–111.

<sup>3</sup>Cf. *ArchEph* 1910, col. 358; 1917, p. 124; 1924, p. 181.

<sup>4</sup>Dans la section intitulée "Azoros-Oloosson," n° 1292–1304, O. Kern a classé, sans toujours les distinguer clairement, les affranchissements d'Azoros et ceux d'Oloosson qu'il connaissait.

<sup>5</sup>Sans transcription et, pour les l.22–30, sans observations relatives à notre propos.

<sup>6</sup>Où il annonçait la publication du texte de B pour la *Rev. Épigr.* de 1913 (cf. *ArchEph* 1912, 265); cette publication fut sans doute différée à la suite de l'article de Woodward.

nº 361 (A) et 362 (B). Un progrès décisif dans l'établissement du texte de la face A vint bien plus tard encore, lorsque S. B. Kougéas publia, *ArchEph* 1945/47, 110–111, n° 59, la copie faite le 8 août 1834 par un maître d'école grec, Alexandre Oikonomidis Pézaros. C'est de cette édition que nous devons partir, en la complétant de quelques remarques faites par A. Babacos, 85 et 224–227.

Le texte publié par S. B. Kougéas est, pour les lignes 25–33, qui constituent un acte complet, le suivant:

- 25 "Ἐτούς τεσσαρεσκαιδεκάτου Σεβαστοῦ στρατη-  
γοῦντος Ἀπολλοδώρου, [μηνὸς] ἐνβολίμου δεκά-  
τη Ἀριστοτέλης Δημοχάρου καὶ Ἀδέα Φιλώτου  
ἡ γυνὴ αὐτοῦ καὶ Δημοχάρης Ἀριστοτέλους ὁ ὥν  
αὐτῶν Σεβάστης Ζωσίμην τὴν ἐαυτῶν οἰκέτιδα  
30 γεγονοῦνταν εὐάρεστον ἀφῆκαν ἐλευθέραν δωρεὰν  
μὴ πείπτουσαν ὑπὸ τούτων ἀπελευθέρως  
υμ(?) οὐδ' ἐτέρω μηθενὶ κατὰ μηθένα τρόπον  
ἔδωκε τῇ πόλει τὰ γεινόμενα Δ(ηνάρια) KB' 'Ο(βολοὺς) Δ'.

Lorsque Pézaros copia l'inscription, la moitié gauche du texte était encore lisible, ce qui n'était plus le cas au début du XX<sup>e</sup>s. Néanmoins le copiste semble avoir commis quelques erreurs: ainsi le mot *μηνός*, ligne 26, est-il donné comme restitué par Kougéas, alors qu'il a été lu par O. Kern, puis par Arvanitopoulos. Nous aurons à expliquer une autre erreur de copie sur *ἔδωκε*, ligne 36. Il n'en reste pas moins que l'édition de cette copie a fait faire un progrès considérable dans l'établissement du texte de l'inscription, qui semble aujourd'hui perdue. Elle permet de juger les apports des différents éditeurs qui ont revu le texte, depuis *IG* 9.2.1296 jusqu'à Arvanitopoulos. Ces apports furent les suivants:

L.25: c'est la l.22 des autres éditeurs, Pézaros a pu copier partiellement les trois premières lignes de l'inscription; *Σεβαστοῦ* tous les éditeurs: il faut écrire comme ailleurs *σεβαστοῦ*, adjetif (cf. L. Robert, *RevPhil* 13 (1939) 129–130 et n. 2, et J. et L. Robert, *Bull. épigr.* 1948, 112, etc.). L. 27: [']*δέας* Kern, *Ἀδέας* Rensch, *Ἀδέα* Arvanitopoulos. L. 29: [*αὐτῶν Σεβάστη*]*ηοι* Arvanitopoulos; *τὴν ἐ[αυ]τῶν* Woodward; *οἰκε[τῶν?]* Kern, *οἰκέ[τιν]* Arvanitopoulos 1913, *οἰκε[τίδα]* 1923. L. 30: [*Εὐ?*]*άρεστον* Kern, [*κατὰ τὸ τούτοις*] *άρεστὸν* Rensch, [*καὶ τὸν ὑὸν αὐτῆς*] *Ἄρεστον* Arvanitopoulos, 1913 et 1923 (*νιὸν*); *δο[ῦσαν]* Kern, Rensch, Arvanitopoulos, pour *δωρεὰν* Pézaros, v. ci-dessous.

Le passage le plus difficile, celui qui a naturellement retenu le plus l'attention, est aux lignes 30–32. O. Kern restituait:

..... δο[ῦσαν]  
[τὰ λύτρα διὰ τὴν ὑπὸ τούτων ἀπελευθέρω[σιν]]  
[προσήκουσαν μηθένι κατὰ μηθένα τρόπον ...]

Il fut suivi par W. Rensch et par Arvanitopoulos, 1913 et 1923 (avec  $\delta\delta\bar{\nu}|σαν λύτρων$ , non  $\delta\delta\bar{\nu}σαν| τὰ λύτρα$ ).

La copie de Pézaros porte un texte fort différent, mais qui n'est pas plus satisfaisant, dans la transcription de S. B. Kougéas:

.....  $\delta\omega\rho\epsilon\alpha\nu$   
 $\mu\eta\pi\epsilon\pi\tauouσan\bar{\nu}\pi\bar{\nu}\tauou\bar{\nu}\alpha\pi\epsilon\lambdaeu\theta\epsilon\rho\omega\bar{s}$   
 $\nu\mu(?)\bar{o}\bar{v}\delta'\bar{\epsilon}\bar{\epsilon}\rho\omega\mu\eta\thetaeu\bar{\nu}\bar{\kappa}\bar{\alpha}\mu\eta\theta\bar{\nu}\bar{\epsilon}\bar{\nu}\tau\bar{\rho}\bar{\pi}\bar{\nu}\bar{o}\bar{v}$

A. Babacos a bien senti que ce terme  $\alpha\pi\epsilon\lambdaeu\theta\epsilon\rho\omega\bar{s}$  ne constitue pas un mot complet (il écrit  $\alpha\pi\epsilon\lambdaeu\theta\epsilon\rho\omega\bar{s}$ ), que certaines lettres restent "en l'air" et que  $o\bar{v}\delta'$  est impossible. Ayant pu vérifier la copie sur les carnets de Pézaros, A. Babacos a constaté et communiqué des précisions nouvelles. La copie porte, à la fin de la ligne 30,  $\Delta\Omega\cdot\Xi\bar{H}\bar{N}$ , qu'il propose de restituer en  $\delta\omega(\rho\epsilon\alpha\nu)$   $\xi\eta\bar{\nu}(\iota\bar{\kappa}\bar{\eta})$ , mais les abréviations qu'il imagine ainsi sont sans exemple dans l'épigraphie thessalienne. A mon sens, l'interprétation que Kougéas a donnée de la copie est ici plus convenable:  $\delta\omega\rho\epsilon\alpha\nu$  qu'il vaudrait mieux écrire  $\delta\omega[\rho]\epsilon\alpha\nu$  (*éta* et *alpha* peuvent se confondre); tous les autres éditeurs n'ont vu qu'un *delta* et une lettre ronde. De même à la fin de la ligne 32, la copie porte  $\text{ΑΠΕΛΕΤΘΕΡΩΣ}$  et au début de la ligne 33  $\text{ΟΜΟΤΣΕΤΕΡΩ}$ . A. Babacos proposait alors de transcrire ainsi le texte:

$\mu\eta\pi\epsilon\pi\tauouσan(\delta\bar{i}\bar{a}\tau\bar{\eta}\bar{v})\bar{\nu}\pi\bar{\nu}\tauou\bar{\nu}\alpha\pi\epsilon\lambdaeu\theta\epsilon\rho\omega\bar{s}[\iota\bar{v}]$   
 $\bar{\delta}\bar{\mu}\bar{\bar{o}\bar{v}}\langle\sigma\rangle\bar{\bar{\epsilon}\bar{\epsilon}\rho\omega\mu\eta\thetaeu\bar{\nu}\bar{\kappa}\bar{\alpha}\mu\eta\theta\bar{\nu}\bar{\epsilon}\bar{\nu}\tau\bar{\rho}\bar{\pi}\bar{\nu}\bar{o}\bar{v}}$

On voit combien la nouvelle tentative dépend de celles qui ont été faites par les éditeurs précédents, en essayant de suivre la copie de Pézaros. Mais le résultat n'a pas davantage de sens tout en introduisant des termes que la copie ne donne pas, et que la pierre n'a jamais portés, comme ( $\delta\bar{i}\bar{a}\tau\bar{\eta}\bar{v}$ ).

Pour trouver la solution à cette difficulté, il est capital de savoir quel crédit on peut accorder à la copie de Pézaros, sans tenir compte des tentatives d'interprétations ultérieures, mais en comparaison avec les autres lectures attestées. Par la copie de Pézaros, en combinaison avec les transcriptions des autres éditeurs, nous savons que la plupart des lignes sont complètes à droite. Ainsi aux lignes 25-29, il n'y a rien à ajouter. De même nous pensons, comme Kougéas et contre la suggestion de Babacos, que la ligne 30 se termine avec  $\delta\omega\rho\epsilon\alpha\nu$ , dont Pézaros avait ainsi vu les dernières lettres, sans les reconnaître exactement. A la fin de la ligne 31, toutes les copies récentes donnent les lettres  $\text{ΑΠΕΛΕΤΘΕΡΩ}$ , restituées en  $\alpha\pi\epsilon\lambdaeu\theta\epsilon\rho\omega\bar{s}[\iota\bar{v}]$ ; seul Pézaros a la  $\text{ΑΠΕΛΕΤΘΕΡΩΣ}$ , qui semble confirmer la restitution. Mais Arvanitopoulos, après révision de la pierre, avait bien senti que la ligne était presque complète, et il a modifié en

conséquence la coupe des lignes, de son édition de 1913 à celle de 1923: ἀπελευθέρω[σιν] en 1913, mais ἀπελευθέρω[σιν] en 1923.

La même difficulté se pose pour la fin de la ligne 32: tous les réviseurs y ont vu les lettres ΕΔ ou ΕΔΩ (Kern a pointé *oméga* en majuscule), sauf Pézarios, ou plutôt Kougéas, qui écrit ΕΔΩΚΕ au début de la ligne 33. Cette transcription ne paraît pas admissible, face à l'unanimité des autres copistes. Pour la coupe des lignes, on constate en outre la même hésitation que pour la ligne précédente: Arvanitopoulos écrit en 1913 ἔδ[ωκε|ε], en 1923 ἔδ[ωκε δὲ καὶ], différemment d' O. Kern et W. Rensch. Ainsi d'après les présentations successives de cette partie droite de l'inscription, il manque seulement, répétons-le, une lettre au plus sur le bord, ou même il ne manque rien.

Pour cette raison, toute tentative, comme celles de A. Babacos et des autres éditeurs, qui ajoute des mots ou des lettres à droite, nous paraît être en contradiction avec ce que nous indiquent les copies. On pourrait cependant objecter que la ligne 31 est beaucoup plus courte que les autres, dans ces copies: 32 lettres dans le texte de Pézaros, au lieu de 36 lettres pour la ligne suivante (si l'on compte les premières lettres de ἐδωκε) ou même 39 pour la ligne 30. Mais de telles variations dans la longueur des lignes sont fréquentes dans ces inscriptions d'affranchissement. Une différence de 7 ou 8 lettres n'est pas impossible, on le constate dans le texte même de la liste *IG* 9.2.1296 qui nous occupe, pour les autres actes d'affranchissement: ainsi les lignes 11 et 23 comptent 33 et 34 lettres, contre 40 pour les lignes 7 et 22, où tout a été lu par Pézaros.

Il reste que les lignes de l'acte que nous étudions peuvent n'être pas complètes à gauche. Pézaro est le seul à avoir transcrit la moitié gauche, encore lisible, mais sans doute déjà endommagée, de l'inscription, puisque dans ses lectures on ne trouve aucun mot complet au début de la ligne 32 et une erreur de transcription au début de la ligne 33. Il semble donc manquer ici quelques lettres au bord.

Ces observations, et surtout les transcriptions de Pézaro, même entachées de certaines erreurs, nous conduisent à présenter un texte différent de celui des précédents éditeurs, au prix de corrections bien moins importantes, nous semble-t-il. La transcription donnée par Pézaro pour le début de la ligne 32 est ici décisive; au lieu de l'impossible YM(?) *οὐδ' ἐτέρω*, nous tirons des lettres ΟΜΟΤΣ la restitution [ν]όμοντς et nous écrivons:

μὴ πείπτουσαν ὑπὸ τοὺς (s) τῶν ἀπελευθέρων (ν)  
[ν]όμους ἐτέρω μηθενὶ κατὰ μηθένα τρόπον · ἔδωκε  
[δὲ καὶ] τῇ πόλει . . . .

Cela suppose que le graveur a sauté ligne 29 le *sigma* de l'article *rois*, seule faute qu'on ne puisse pas attribuer aux copistes. Les autres inexactitudes peuvent au contraire provenir de l'un ou des autres: lecture ou

gravure du *sigma* final de *ἀπελευθέρων* au lieu de *nu*, et au début de la ligne 33 ce que Pézaros n'a pas lu, mais qui a été restitué par les autres éditeurs et qui peut être *ΔΕΚΑΙ* ou *ΚΕ* sur la pierre: il peut manquer quelques lettres à gauche, comme à la ligne précédente. Cette correction de la ligne 33 respecte les lectures des autres éditeurs et explique celle de Pézaros, en rétablissant des mots de liaison utiles, sinon indispensables à l'enchaînement des propositions. La correction, plus forte sans doute que celle de la ligne 32, n'affecte en tous cas pas le texte de la formule qui nous intéresse.

Cette formule paraîtra nouvelle et unique dans les inscriptions thessaliennes, ce qui devrait réduire considérablement l'intérêt de la correction proposée. Or il n'en est rien. Le texte de *IG* 9.2.1296(A), 25–33, une fois établi, on s'aperçoit qu'il peut servir de modèle pour restituer des formules exactement semblables dans deux autres listes d'affranchissement.

A. S. Arvanitopoulos a publié une inscription de Doliché, *ArchEph* 1923, 151, n° 383, qui appartient à la face latérale d'un bloc portant aussi des affranchissements sur ses autres faces.<sup>7</sup> Le texte a été accepté comme tel par A. Babacos, qui ne l'a pas repris, mais seulement amendé sur quelques points, *BCH* 86 (1962) 499–500.<sup>8</sup> On en trouve la transcription la plus récente dans *SEG* 23.462, qui a pris pour base le texte d'Arvanitopoulos, en y introduisant les corrections proposées par Babacos:

[Στρατηγοῦντος Φιλ]οξενίδου, μ[η(νὸς)] 'Ο-  
 [μολωτὸν - - - ἐπ]ὶ [ε]ἰκάδ[ι]· Εύτυ-  
 [χίδης Εύτυχίδου ὁ πρε]σβ[ί]τερος [κ]α[ὶ]  
 4 ['Αλέξανδρος Εύτυχίδου ἀ[π'] 'Ολ[βι]άδ[ον]  
 [ἀφιᾶσιν ἐλεύθερο]ο[ν], δω[ρ]εά[ν] Ε[ὐτυ]-  
 [χίδην Εύτυχίδου, φύσει] δὲ ['Α]λέξ[άν]δ[ρον].  
 [παραμενέτω δὲ Εύτυχίδης] ὁ ἔ[γγ]ο[νο]ς [ἔως ἀν]  
 8 [ξῆι Εύτυχίδης ὁ πάππο]ο[ς] ὅτα[ν δὲ ἀπο]-  
 [θάνηι, ἐξέστω ἀπὸ τῶν 'Αλ]εξά[νδρον κ]λ[η]-  
 [ρονόμων φυγεῖν καὶ οἰκῆσ]αι κα[τ']ιδ[ιαν] ο[ὖ]  
 [ἀν αὐτὸς θουλήται κ]αὶ μη[θὲν δ]ι-  
 12 [δόναι λύτρον το]ῦ κλη[ρονό]μοις].  
 [τιμωρείσθω δὲ τῶι ἀπά]γον[τ]ι κατὰ  
 [τὸν κείμεν]ον τ[ῶ]ν ἀ[π]έ[λ]ε[π]τον  
 [θέρων νόμον· ξενο]δόκοι: ταγὸς Εύ-  
 16 [..... · ιδ]οξενοδ[ό]κοι[ι:]  
 [..... μάχου, "Αρναγος [Δι]-  
 [ομήδους, Διομή]δη[ης] 'Αρνάγου·  
 [ἔδωκε δὲ καὶ τῇ πόλει στα(τῆρας) τε'].

<sup>7</sup>Publiées par J. Hatzfeld, *BCH* 35 (1911) 240, n° 10 et A. S. Arvanitopoulos *ArchEph* 1913, 181–182 et 1923, 151, n° 382.

<sup>8</sup>Pour la 1.6, cf. Babacos 187–189.

Il s'agit donc d'une deuxième tentative faite par Arvanitopoulos pour retrouver mention d'une loi sur les affranchis.

Comme pour toutes les inscriptions éditées par Arvanitopoulos, on ne peut cependant accepter sans la plus grande méfiance ces lectures.<sup>9</sup> Malheureusement le plus grand nombre des pierres inscrites rassemblées par Arvanitopoulos dans la région d'Élasson semble avoir disparu. Nous serions réduits à ne pouvoir utiliser ces textes, si Arvanitopoulos n'avait pris l'heureuse décision d'envoyer toute sa collection d'estampages aux responsables de la publication des *Inscriptions Graecae* à Berlin. Grâce à l'obligeance des autorités de l'Académie des Sciences de Berlin,<sup>10</sup> j'ai pu relire ces estampages faits par Arvanitopoulos. La révision de l'inscription, dont seule la moitié droite nous a été conservée, aboutit à un texte très différent de celui de l'éditeur :

- [1a] [Στρατηγοῦντος τῶν Θεσσαλῶν]
- [1b] [Πετραίου τοῦ Φιλοξενίδου, μη-  
[νὸς - - - - - ]ον εἰκάδι· Εὔτυ-  
[χος - - - - - ὁ πρεσβύτερος Ἀλέ-
- 4 [ξανδρον τὸν ἑαυτοῦ] δουλεῖον παιδά-  
[ριον ἀφῆκεν ἀπελεύθερον δωρεὰν κατὰ  
[τὸν νόμον παραμενέτω] δὲ Ἀλέξανδρο[s]  
[παρὰ Εὔτυχον ποιῶν] τὸ ἐπιτασσόμε-
- 8 [νον ἔως ἣν ζῆται Εὔτυχος ὅταν δὲ [τε]-  
[λευτήσῃ Εὔτυχος, ἐξέστω Ἀ]λεξάνδρω καὶ  
[. . . . . οἰκῆσαι] καὶ κτ[η]σ[άσθ]αι  
[χρήματα . . . . . καὶ μὴ ὅντι
- 12 [. . . . . καὶ] τοῖς κληρονό-  
[μοις Εὔτυχον μὴ πί]πτοντι κατὰ  
[μηδένα τρόπον ὑπὸ τὸν τῶν ἀπελευ-  
[θέρων νόμον κοινοῖς]οδόκοι ταγὸς Εὐ-
- 16 . . . . . A, ἰδιοξενοδόκο[ι]  
. . . . . μάχον, Ἀρναῖος  
. . . . . ἡδης Ἀρναίου.  
[ἔδωκε δὲ καὶ τῇ πόλι]λει στα(τῆρας) ιε'.

Notes critiques. L. 1 : la pierre semble incomplète en haut; la restitution que je propose du nom du stratège est hypothétique, elle est suggérée par le caractère de l'écriture (second moitié du II<sup>e</sup> s. av. J.C.)—une date postérieure à la fin du Ier s. av. est en tous cas exclue par la mention de la taxe en statères). Quant au stratège, il pourrait bien

<sup>9</sup>On en trouvera de multiples exemples dans la réédition que j'ai donnée des inscriptions de Gonnoi (*Gonnoi* [Amsterdam 1973]) et dans mon article sur des "Actes d'affranchissement thessaliens," *BCH* 99 (1975) spécialement 122, n. 3.

<sup>10</sup>En particulier au Dr Erxleben, que j'ai plaisir à remercier ici de l'aide qu'il m'a apportée et de son accueil, ainsi qu'au Professeur W. Peek, qui m'a appris l'existence de ces documents.

s'agit de Πετράῖος Φιλοξενίδοις de Métropolis, mentionné par une liste d'affranchissements inédite de Scotoussa et des monnaies.<sup>11</sup> L. 2–3: on ignore le nom complet de Εὐτύχ- (sans doute Εὐτύχος, d'après la finale-ος de la l.8, où le nom est répété). L. 4–10: pour la restitution des formules de *paramoné*, cf. le texte étudié ci-après, qui offre des parallèles.<sup>12</sup>

Le texte des lignes 11–15, qui nous intéresse ici, appelle les remarques suivantes. Il manque la moitié gauche de la pierre, mais nous avons une idée approximative de la longueur des lignes par les restitutions assurées des lignes 4–6. Encore faut-il tenir compte des variations, parfois importantes, du nombre de lettres à la ligne, comme on l'a vu pour le premier texte. Ce sont ici les formules, et non la longueur des restitutions, qui doivent nous guider.

Le nouveau texte de *IG* 9.2.1296.31–33 fournit la restitution des lignes 11–15 de ce deuxième acte d'affranchissement. Le datif [*πι*] *πτωντι* est assuré par la révision sur l'estampage; il correspond à la lecture ΓΟΝΤΙ d'Arvanitopoulos. Nous pouvons le rattacher directement au nom de l'affranchi, exprimé ligne 9, où l'on doit écrire [*ἐξέστω* 'Α]λεξάνδρῳ *kai* . . . et au participe de la ligne 11, où nous lisons *μὴ ὄντι*, d'une clause que nous ne pouvons restituer pour l'instant.<sup>13</sup> A la formule *μὴ πίπτοντι ὑπὸ τὸν τῶν ἀπελευθέρων νόμον*, nous devons aussi joindre un complément au datif d'intérêt, comme on l'a vu dans *IG* 9.2.1296, où l'on a *μηθενί*. C'est pourquoi nous considérons les mots *τοῖς κληρονόμοις* comme appartenant à la même proposition que le participe, et nous supprimons la mention d'un *λύτρον*, qu'Arvanitopoulos avait restituée, mais qui ne s'impose pas, puisque l'affranchi est explicitement libéré *δωρεάν* par son maître. Nous verrons ci-dessous que la clause qui nous intéresse a précisément pour but d'éviter le versement d'un tel *λύτρον* aux héritiers de l'ancien maître. Avec ce datif *κληρονόμοις*, la formule que nous trouvons ici est bien parallèle à celle de *IG* 9.2.1296.

Le texte de *IG* 9.2.1290 a donné au moins autant de tablature que 1296 aux épigraphistes. Il s'agit d'une inscription de Pythion, publiée d'abord par O. Kern en 1908, et reprise immédiatement par W. Rensch, 111–112.

<sup>11</sup>Sur ce personnage, cf. mon étude (à paraître dans mon mémoire de doctorat d'Etat) sur "un nouveau stratège thessalien."

<sup>12</sup>Je reprends ailleurs l'étude de ces formules dans les inscriptions thessaliennes.

<sup>13</sup>Ainsi Alexandros est-il le seul bénéficiaire de l'affranchissement et la construction imaginée par Arvanitopoulos (deux personnages, père et fils, plus le grand-père) est-elle sans fondement. Il est remarquable que les lectures d'Arvanitopoulos, prises lettre à lettre, correspondent presque exactement à celle que j'ai faites moi-même sur l'estampage: l.9 à la fin ΚΑΗ (Arvanitopoulos) pour ΚΑΙ, l.11 ΜΗΘ[(Ε)ΝΔΙ] où Ε est une addition d'Arvanitopoulos, là où la pierre porte ΜΗΟΝΤΙ, l.14 ΓΟΝΤΙ finale du participe ΠΙΠΤΟΝΤΙ. A la même ligne, Arvanitopoulos a transcrit ἀπε(λ)ευ | [θέρων] parce qu'il avait vu un *alpha* au lieu d'un *lambda*: de fait la barre horizontale qu'il croyait apercevoir n'est pas nette, il s'agit plutôt d'un trait parasite sur la surface de la pierre. L. 15: malgré la longueur de la restitution, il semble nécessaire de maintenir l'indication [*κοινοὶ ξενοδόκοι* avant *ταγός*, par opposition aux *ἴδιοξενοδόκοι* de la l.16.

A. S. Arvanitopoulos a révisé la pierre pour deux éditions successives, *ArchEph* 1913, 167–168 et 1924, 176, n° 409. Pour l'établissement du texte, la situation est identique à celle des inscriptions précédentes: la pierre a disparu, mais nous avons pu utiliser l'estampage d'Arvanitopoulos conservé à Berlin. Nous n'avons que la moitié gauche de l'inscription, mais la lecture ne présente aucune difficulté, et les différents éditeurs s'accordent bien sur tous les points.<sup>14</sup> Le caractère de l'écriture, et la taxe en statères, autorisent à dater le texte de la seconde moitié du II<sup>e</sup> s. av. J.C.

Les essais de restitution, en revanche, ont été nombreux, avec des résultats sensiblement différents. Toutes les tentatives ont rencontré une même difficulté: un groupe de lettres ΠΕΙΠΤΟΥ au début de la ligne 15. O. Kern a présenté le texte avec prudence, de la manière suivante:

Στρατηγούντο [s . . . . .] 'Ομοι-  
[λ]φου δευτέρᾳ Αμ[ύντας *nomen patris* Φι-]  
[λ]ουμένην τὴν ἐ[αυτοῦ δούλην? καὶ τὸ αὐ]-

4 τῆς παιδάριον 'Ω[. . . . .] ἀφῆ]-  
κεν ἀπελευθέροις [ους . . . . .] κατὰ τὸν]  
νόμον παραμενέ[τω δὲ Φιλουμένη παρὰ 'Α]-  
μύνταν, ἔως ἂν ξ[ῆ] Αμύντας?, ποιοῦντες τὸ ἐ]-

8 [π]ι[τ]ασ(σ)ομένον καὶ ε[. . . . .]  
['Ε]αν δὲ τελευτήσ[η 'Αμύντας ἔξεστω . . . . .?]  
Φιλουμένη τε καὶ ἐ[κγνόοις ξῆ] ηλευθέροι]-  
οις καὶ ἔξεστω οἰκ[ίαν καὶ γῆν? κτήσασ]-

12 θαι οὐ ἂν αἰρῶνται [Ν . . . . .]  
ἐὰν βούλωνται, μ[ενόντων παρὰ τοῖς]  
νοῖς τοῖς 'Αμύντοις [ν . . . . .]  
ΤΕΙΠΤΟΥ ΚΑΤΑ ΜΗΔ[ένα τρόπον . . . . .]

16 τῶν ἀπελευθερω[σάντων . . . . .]  
ταγὸς Διονύ[σ]ιος[. . . . ., . . . ἔδω]-  
κεν τὴν πόλει τοῖς [κατὰ τὸν νόμον στατῆ]-  
ρες τριάκοντα.

En nous en tenant ici au passage crucial, nous trouvons ensuite les restitutions proposées par W. Rensch:

1.13-16: ἐὰν βούλωνται, μ[ενόντων παρὰ τοῖς ἐπινό]-  
μοις τοῖς Ἀμύντοις· [μὴ ἐπιλαβέσθω Ἀμύντας . . .]  
ΤΕΙΠΤΟΤ κατὰ μηδέ[ένα τρόπον μήτε ἄλλος τούτων]  
τῶν ἀπελευθερω[θέντων . . . . . . .]

<sup>14</sup> Y compris sur la faute *στατήρες* pour *στατῆρας*, l.19, cf. le commentaire d'Arvanitopoulos, *ArchEph* 1924, 181, sur ces fautes de flexion, qui sont fréquentes.

Rensch, qui avait revu l'estampage, a pu introduire une lecture nouvelle, ligne 14: ΜΟΙΣ au lieu de ΤΟΙΣ; et un complément, le *upsilon* final de 'Αμύντου. Curieusement, il a fait de ΠΕΙΠΤΟΤ la finale d'un nom propre, qu'il a considéré comme le patronyme du *manumissor* et non du fils de l'affranchie nommé par l'inscription, ligne 4: cet enfant aurait eu pour père 'Αμύντας . . . ΠΕΙΠΤΟΤ.

Ces mêmes lettres ont paru à Arvanitopoulos trop difficiles pour être maintenues telles quelles. Aussi a-t-il présenté, après révision, un nouveau texte (*ArchEph* 1924, n° 409):

l.13-16: φ ἀν βούλωνται, μ[ηδὲ παρὰ τοῖς κληρονό]-  
μοις τοῖς 'Αμύντο[ν παραμεῖναι, ἀνακαλοῦντες]  
πε[ρὶ] τοῦ κατὰ μηδ[έν ἀδικεῖσθαι τὸν περὶ]  
τῶν ἀπελευθέρω[ν νόμον . . . . .]

A la ligne 13, Arvanitopoulos a lu ΩΑΝ au lieu de ΕΑΝ comme les précédents éditeurs, et il faut lui donner raison. On notera aussi qu'Arvanitopoulos avait proposé des restitutions légèrement différentes dans une première édition, *ArchEph* 1913: l.13 μ[ηδὲ μένειν κτλ], l.14 [καθ' ἔαυτοὺς προνοούμενοι], l.15 πε[ρὶ] τοῦ κατὰ μηδ[έν ἀδικεῖσθαι], l.16 comme en 1924.

Ce texte représente une dernière tentative d'Arvanitopoulos pour reconnaître la mention d'une loi sur les affranchis. A. Babacos a adopté ces lectures lorsqu'il a étudié dans son ensemble la liste d'affranchissements *IG* 9.2.1290, dans *Actes d'aliénations . . .*, p. 199 et n. 3.<sup>15</sup>

La révision de l'estampage conservé à Berlin assure que les lectures d'Arvanitopoulos sont correctes. Elle permet aussi de confirmer la faute de gravure Ε|ΠΙΤΑΣΟΜΕΝΟΝ ligne 8 et les lettres ΠΕΙΠΤΟΤ ligne 15. C'était d'ailleurs bien la lecture faite par Arvanitopoulos lui-même sur une copie manuscrite qui accompagnait l'estampage. Il faut donc maintenir ces lettres, si faire se peut, en leur donnant un sens. La nouvelle interprétation de *IG* 9.2.1296 nous en donne la clé. Nous présenterons le texte comme suit:

Στρατηγοῦντο[σ. . . . . 'Ομο]-  
[λ]φον δευτέρᾳ· 'Αμ[ύντας . . . . . Φι]-  
λουμένην τὴν ἔα[υτοῦ οἰκέτιδα καὶ τὸ αὐ]-  
4 τῆς παιδάριον φ [όνομα . . . . . ἀφῆ]-  
κεν ἀπελευθέροις δωρεάν κατὰ τὸν]  
νόμον · παραμενέ[τω δὲ Φιλουμένη παρὰ 'Α]-  
μύνταν ἔως ἀν ζ[ῆ 'Αμύντας, ποιοῦσα τὸ ἔ]-  
8 [π]ιτασ(σ)όμενον καθ'[όντινα τρόπον: ὅ]-  
[τ]αν δὲ τελευτήσῃ 'Αμύντας, ἔστων]

<sup>15</sup>J. A. O. Larsen, *Classical Philology* 48 (1953) 86–95, a d'autre part traité des stratégies mentionnés par cette inscription; cf. mon étude dans *Gonnoi* (*supra*, n. 9) 2.166–169.

- Φιλουμένη τε καὶ Ε[. . . . .] ἐλεύθεροι]  
οῖς καὶ ἔξεστω οἰκ[ίαν καὶ χρήματα κτᾶσ]-
- 12 θαι οῦ ἀν αἰρωνται [καὶ . . . . .]  
φ ἀν βούλωνται, μ[ηδὲ τοῖς κληρονό]-  
μοις τοῦς 'Αμύντου [μηδ' ἐτέρω μηδενὶ]  
πείπτου(σι) κατὰ μηδ[ένα τρόπον ὑπὸ τὸν]
- 16 τῶν ἀπελευθέρω[ν νόμον· κοινοξενοδόκος]  
ταγὸς Διονύσιος [. . . . . καὶ ἔδω]-  
κεν τῇ πόλει τοὺς [γινομένους στατῆ]-  
ρες τριάκοντα.

Notes critiques.: L. 2: Rensch restitue après 'Αμ[ύντας] un patronyme . . . πείπτου; Arvanitopoulos, 1924, propose 'Αντιγένης. L. 3: θρεπτήν Rensch, οἰκέτιδα Arvanitopoulos, 1924; αὐτῆς, Rensch, s'impose contre ἔαντῆς, Arvanitopoulos. L. 4: φ [όνομα] Rensch, préférable à 'Ω[φελίων] Arvanitopoulos; Rensch ajoute οἰκογενές qui n'est pas nécessaire. L. 5: [δωρεάν], Arvanitopoulos, 1924, paraît indispensable (cf. les deux textes parallèles que nous avons étudiés ci-dessus), [καὶ ἀνεφάπτους] Rensch. L. 6: παραμενέ[τω δὲ φιλουμένη] Arvanitopoulos, comme dans le texte *ArchEph* 1923, n° 383 (ci-dessus); παραμενέ[οντι οἱ δ' ἀπελεύθεροι] Rensch. L. 7: [ποιοῦντα] Arvanitopoulos 1924, [ποιοῦντες] Kern, Rensch, Arvanitopoulos, 1913. L. 8: καθ' [όντινα τρόπον] Rensch, ou καθ'[έαντην καὶ τὰ δίκαια] Arvanitopoulos 1924. L. 8-9: je propose [όταν au lieu de [έ]άν Kern, Rensch, Arvanitopoulos. L. 9: [ἐλεύθεροι ἔστων] Rensch, qui considère, avec raison selon moi, que Φιλουμένη, l.10, est un nominatif, et qui introduit le datif οἷς à la l.11, en respectant la coupe syllabique négligée par Arvanitopoulos, qui écrit [γενέσθω] Φιλουμένη τε καὶ ἐ[κγόνοις ζῆν ἐλευθέροι]οις. L. 10: τε καὶ ἐ[αντῆς παιδάριον] Rensch; on peut avoir en fait le nom de l'enfant, ce qui expliquerait l'absence d'article (on attendrait, pour le texte proposé par Rensch, καὶ τὸ ἔαντῆς παιδάριον). L. 11: οἰκ[ῆσαι καὶ χρήματα κτῆσασ]θαι Rensch, οἰκ[ίαν καὶ γῆν κτῆσασ]-θαι Kern, Arvanitopoulos: la formule restituée par Rensch a des parallèles dans les actes d'affranchissement, mais semble un peu longue. L. 12: [μηδενὶ μηδὲν προσήκοντες] Rensch, ne convient guère, [καὶ συνοικεῖν ἀνδρὶ] Arvanitopoulos, est seulement possible. Pour les l.13-16, cf. ci-dessous. L. 16: [κοινὸς ξενοδόκος] Rensch, [ξενοδόκοι] Arvanitopoulos, me paraît trop court; d'autre part il ne semble y avoir qu'un seul garant, le tage Dionysios, mentionné avec son patronyme probablement.

Aux lignes 13-16, la correction proposée justifie les lettres πείπτου en en faisant le début d'un mot incomplètement gravé:<sup>16</sup> le participe πείπτου(σι) que nous rapportons au nom de l'affranchie et à celui de son fils.<sup>17</sup> Le datif d'intérêt τοῖς κληρονόμοις apparaît dans ce texte en même position et avec la même fonction que le simple ἐτέρω μηθενὶ de *IG* 9.2.1296 et que le τοῖς κληρονόμοις de *ArchEph* 1923, n° 383. Pour cette raison, il est vraisemblable de compléter la ligne 15 par l'expression négative attestée dans *IG* 9.2.1296.

<sup>16</sup>Le texte présente déjà une faute dans ἐπιτασ(σ)όμενον.

<sup>17</sup>C'est la correction qui restitue le plus petit nombre de lettres possible; ce datif pluriel du participe présent est en concordance avec les verbes αἰρωνται, βούλωνται (se rapportant à l'affranchie et à son enfant) et est en accord avec l'interprétation de οἷς, l.11, comme un pronom relatif.

La formule révélée par ces trois inscriptions est claire désormais: *μὴ πίπτειν ὑπὸ τὸν τῶν ἀπελευθέρων νόμον* (ou *τὸν νόμον*) *τῷ δεῖνι* signifie “ne pas tomber sous le coup de la loi sur les affranchis au bénéfice de quelqu’un.” Ce ne semble pas être une construction spécifique du verbe, mais plutôt une expression originale composée de *πίπτειν ὑπό*<sup>18</sup> et d’un datif d’intérêt. L’expression paraît propre au formulaire des actes d’affranchissement thessaliens, à ma connaissance du moins. Elle fait là une allusion précise aux obligations des affranchis, assujettis en particulier à la *παραμονή*. A. Babacos a montré d’une manière probante, même si cela a suscité des réserves, qu’en Thessalie la *paramoné* était une obligation prévue par la loi (*paramoné ex lege*). Dans nos textes, la formule a pour objet, semble-t-il, de protéger dans certains cas l’affranchi contre une réclamation des ayant-droit, et tout d’abord des héritiers. Cette réclamation pouvait être relative soit à l’obligation de *paramoné*, soit à celle du versement d’un *λύτρον*, soit aux deux ensemble. Dans deux des inscriptions ci-dessus le mot *δωρεάν* est assuré, et il paraît légitime de le restituer aussi dans la troisième, *IG* 9.2.1290; le terme indique que le *manumissor* a dispensé l’affranchi du *λύτρον*. Si les héritiers en réclamaient le paiement, ou s’ils exigeaient que l’esclave demeure dans la famille après la mort du *manumissor*, l’affranchi était protégé par la clause que nous étudions ici.

Dans les trois inscriptions que nous avons présentées, nous lisons d’autre part une fois *τὸν τῶν ἀπελευθέρων νόμον*, au moins une fois aussi *τὸν τῶν ἀπελευθέρων νόμον*.<sup>19</sup> Cette variation a-t-elle un sens? D’après les actes d’affranchissement delphiques, où l’on trouve *κατὰ τὸν νόμον*, *κατὰ τὸν νόμον τὰς πόλιος τῶν Δελφῶν* et *κατὰ τὸν νόμον*, expression plus rare cependant que les précédentes,<sup>20</sup> il ne semble pas que l’on doive attacher une signification particulière à cette variation. Il paraît seulement vraisemblable de considérer que le singulier *κατὰ τὸν νόμον* est une formule de portée générale<sup>21</sup> désignant en quelque sorte “la législation,” tandis que le pluriel exprime un contenu plus concret, “les lois.”

<sup>18</sup>Je n’ai pas trouvé de parallèles exacts à l’expression, mais on en rapprochera les emplois de *πίπτω* avec le sens de “tomber dans, relever de la catégorie de” chez Aristote (cf. *Index aristotelicus* de Bonitz): *πίπτειν ὑπὸ τὴν αὐτὴν μέθοδον* *Topiques* 5, 102 a 37; οὐτε ὑπὸ τέχνην οὐθ’ ὑπὸ *παραγγελίαν* οὐδεμίαν *πίπτει ὁ λόγος* *Eth. Nic.* 2, 1104 a 7-8; ἐνεδέχετο τὰ διαφέροντα ὑπὸ τὸν αὐτὸν ἀριθμὸν *Métaph.* 13.6; *τῶν ὑπὸ τὴν αὐτὴν ιδέαν πιπτόντων* *Rhet. Alex.* 4, 1426 a 29; ἔντα . . . οὐδαμῶς ὑπὸ τὴν εἰρημένην αἰσθησιν *πίπτει διαιρέσιν* *Topiques* 6, 151 a 15; τὸ στέρεον ὑπὸ τὴν αἰσθησιν *πίπτει Topiques* 6, 141 b 11; le verbe apparaît aussi chez Polybe 4.2.2: *οἱ χρόνοι οἱ πίπτοντες ὑπὸ τὴν ἡμετέραν ἴστορίαν*; 2.14.7: *ὅσα πέπτωκεν ὑπὸ τὴν ἴστορίαν*; 4.15.11: *οὐδὲ ὑπὸ λόγον πίπτει ἡ ἀδικία αὐτῶν*; on le trouve aussi dans un décret d’Érétrie, *IG* 12.9.234 (= *Syll.* 714) 1.5: *καὶ τῶν ἄλλων τῶν ὑπὸ τὴν ἀρχὴν πειπτόντων*.

<sup>19</sup>Dans le troisième texte, il est possible de restituer le singulier ou le pluriel.

<sup>20</sup>Cf. Ph. Gauthier, *Symbola* (Nancy 1972) 95; on a pu constater les mêmes variations dans les décrets de proxénie.

<sup>21</sup>G. Daux, *Delphes au II<sup>e</sup> et au I<sup>e</sup> siècles* (Paris 1937) 275 et n. 3.

Ainsi, par référence à l'usage, peut-on écarter une hypothèse qui donnerait de cette variation *κατὰ τὸν νόμον*—*τὸὺς νόμους* une explication par la chronologie des inscriptions. Le texte où figure le singulier est en effet antérieur à la fin du I<sup>e</sup> s. av. J.C., puisque la taxe y est indiquée en statères. D'après l'écriture, cette inscription (*ArchEph* 1923, n° 383) comme aussi *IG* 9.2.1290, peut se placer dans la seconde moitié du II<sup>e</sup> s. av. J.C.; nous proposons, mais à titre d'hypothèse seulement, de restituer le nom du stratège de *ArchEph* 1923, n° 383, l.1 en [Στρατηγοῦντος τῶν Θεσσαλῶν] Πετραίου τοῦ Φιλαξενίδου. Le texte de *IG* 9.2.1296 est en revanche daté exactement de la 14<sup>e</sup> année auguste, c'est à dire 18/7 av. J.C.<sup>22</sup> La taxe y est indiquée en deniers: l'acte est donc postérieur à la conversion des monnaies imposée par Auguste, *κατὰ τὸ διόρθωμα*.<sup>23</sup> L'emploi du pluriel *τὸὺς νόμους* ne peut cependant se rapporter à l'introduction de nouvelles mesures à cette époque. D'une part l'acte impérial concernant la conversion des monnaies n'a pas de rapport, pour autant que nous sachions, avec la législation sur les affranchis, même si elle a eu des incidences sur les affranchissements. Le montant de la taxe n'a, semble-t-il, pas été modifié, en valeur réelle, par le changement d'unité monétaire. Il y a tout lieu de croire que la législation sur les affranchis n'a pas été touchée par l'autorité romaine, comme le montre un texte relatif au droit de *paramoné* dans les pays qui ne sont pas de droit romain: *praetor non permettit manumissum servire, nisi aliter lege peregrina caveatur*.<sup>24</sup> C'est aussi ce que confirme l'analyse des actes d'affranchissement thessaliens, qui, avant comme après Auguste, présentent la même rédaction se rapportant aux mêmes formes légales.

La variation *τὸν νόμον*—*τὸὺς νόμους*, expliquée par l'usage, ne paraît pas non plus apporter d'information décisive pour interpréter les institutions thessaliennes relatives à l'affranchissement comme relevant de la législation propre à chaque cité. On pourrait croire en effet qu'il s'agit tantôt d'une loi, tantôt d'un ensemble de lois, selon que l'on se trouve dans telle ou telle cité, Azoros, Doliché ou Pythion en l'occurrence. Mais cela paraît difficilement admissible, tout d'abord parce que les trois cités en cause ont toujours constitué une unité politique cohérente, la Tripolis de Perrhébie, où, semble-t-il, les institutions de chaque cité membre ont été identiques ou très semblables. Mais surtout, si l'on examine en détail, ce que nous ne ferons pas ici, tous les affranchissements thessaliens, on est frappé par l'uniformité de leur formulaire: mention du stratège fédéral, qui ne manque pratiquement jamais et date l'acte—les noms des tages

<sup>22</sup>Sur cette ère en Thessalie, cf. Gonnoi (*supra*, n. 9) 1.125, et mon article *BCH* 99 (1975) 122–124.

<sup>23</sup>*IG* 9.2.415,73

<sup>24</sup>Dosithéos, 12, cité par Daresté-Haussoulier-Reinach, *Inscriptions juridiques grecques* 2.273.

locaux, quand ils figurent, n'ont pas cette fonction *stricto sensu*<sup>25</sup>— mêmes modalités d'affranchissement civil, petit nombre de cas où les formules de *paramoné*, sensiblement identiques, sont explicites,<sup>26</sup> enfin et surtout taxe unique dans toutes les cités, perçue selon les mêmes règles. Tout porte à croire qu'il y a eu une législation thessalienne de l'affranchissement, et que cette législation était fédérale.<sup>27</sup> C'est en ce sens que nous devons interpréter l'expression *κατὰ τὸν νόμον* attestée par les inscriptions et qui paraissait si banale.<sup>28</sup>

Deux des trois actes d'affranchissement étudiés ici utilisent simultanément, dans des passages différents, les expressions *κατὰ τὸν νόμον* et *κατὰ τὸν τῶν ἀπελευθέρων νόμον*.<sup>29</sup> Existe-t-il une différence de contenu entre ces deux formules? Dans l'étude qu'il a consacrée aux affranchisements de Calymna,<sup>30</sup> A. Babacos a considéré que *κατὰ τὸν νόμον* renvoie aux lois réglant les affranchisements par opposition à la formule *κατὰ τὸν ἀπελευθερωτικὸν νόμον*, qui ferait allusion aux lois réglementant, après l'affranchissement, les obligations de l'affranchi à l'égard de son ou de ses anciens maîtres. Le problème a déjà été posé aussi à propos des *ἀπελευθερωτικοὶ νόμοι* d'Athènes.<sup>31</sup> A vrai dire, la distinction me paraît, si l'on considère notre documentation, quasiment invérifiable. Elle a été faite par les modernes à partir de critères modernes. Car, en ce qui concerne la forme des expressions en usage, nous avons toujours tendance

<sup>25</sup>Pour cette raison les actes d'affranchissement constituent notre documentation la meilleure pour la chronologie des stratégies thessaliens.

<sup>26</sup>Ces formules de *paramoné* paraissent explicables, comme j'espère le montrer, parce qu'il s'agit d'une modification au "régime général" prévu par la loi, ce que Babacos a appellé les cas de *paramoné* conclue par opposition à la *paramoné ex lege* (79–88). Encore faut-il, pour cet examen, disposer de textes bien établis, ce que les éditions d'Arvanitopoulos n'offrent en aucun cas.

<sup>27</sup>Il n'y a aucune raison d'en douter, si l'on se réfère à l'exemple de la Confédération des Magnètes, voisins des Thessaliens, où l'affranchissement se faisait *κατὰ τὸν τῶν Μαγνήτων νόμον* (*IG* 9.2.1100b, cf. Rensch 101–102).

<sup>28</sup>Ainsi s'entend l'opposition, déjà sentie par Arvanitopoulos, qui s'exprime dans la formule *ἔδωκαν τὰ τῆς ἀπελευθερωστέως κατὰ τὸν νόμον καὶ τὰ τοῦ δήμου ψηφίσματα* qu'on lit une fois à Chyretiai, *ArchEph* 1917, 123, n° 338 A, 1.3–5: le *nomos* est fédéral, les décrets de la cité doivent porter sur des modalités d'application. Une étude de ces formules apporte beaucoup pour comprendre l'organisation et la nature de la Confédération thessalienne, assurément peu centralisée, à la différence d'autres communautés politiques de cette sorte, qui constituent de véritables états fédéraux. Un problème identique se pose pour la formule *κατὰ τὸν ἀτέκνων νόμον* en Epire, cf. P. Cabanes, *Les inscriptions du théâtre de Bouhròtos, Actes du colloque 1972 sur l'esclavage* (1974) 198.

<sup>29</sup>Cf. ci-dessus *ArchEph* 1923, n° 383, 1.5 et 14; *IG* 9.2.1290 1.5 et 15.

<sup>30</sup>Σχέσεις οἰκογενειακοῦ δικαίου εἰς . . . Κάλυμνον (Athènes 1963) 60–73.

<sup>31</sup>Cf. Busolt-Swoboda, *Gr. Staatskunde*, 1.984, avec n. 4; H. Rädle (ci-dessus, n. 1) 134–135.

Il m'est très agréable de remercier ici M. M. B. Wallace pour l'intérêt qu'il a pris à la présentation de cette étude, pour ses suggestions et ses remarques qui m'ont été très utiles.

à prêter aux Grecs nos propres habitudes juridiques, très rigides en ce qui touche la mention de telle ou telle loi spécialisée; mais les Grecs ne faisaient peut-être pas cette différence, au moins dans des documents comme ces listes d'affranchissements, souvent très elliptiques et condensés. On peut d'autre part se demander si, pour ce qui concerne le contenu de ces lois, la distinction que l'on veut introduire ne recouvre pas une conception moderne de la législation, une cohérence dont les anciens ne se souciaient peut-être pas. Cela supposerait en effet qu'une loi, celle qui régissait les affranchissements, traitait des modalités de cette opération et des différentes solutions qu'on pouvait lui donner, dont par exemple la clause de *paramoné*, indissolublement liée à l'affranchissement, tandis qu'une autre loi, consacrée au statut et aux droits des affranchis, traitait de la *paramoné* comme obligation des affranchis. Peut-on supposer une telle dissociation? Cela est peu probable. Il n'y a rien d'inraisemblable à penser au contraire que la législation sur les affranchis ait réglé à la fois les formes de l'affranchissement et les droits ou devoirs qui incombait à l'affranchi selon le mode d'affranchissement que l'on avait choisi pour lui. Dans l'état actuel de nos connaissances, nous nous garderons d'opposer les deux expressions attestées dans nos listes d'affranchissements, en considérant qu'elles font l'une et l'autre, avec plus ou moins de précision, référence à la législation fédérale en vigueur.

INSTITUT FERNAND-COURBY, LYON

### COMPLEMENT

Cette étude était composée depuis un certain temps déjà, lorsque j'ai eu connaissance d'une inscription publiée par P. Lazaridis, Directeur du Musée Byzantin et responsable des fouilles de Néa Anchialos – Thèbes de Phthiotide. Il s'agit d'une liste d'affranchissement gravée sur un orthostathe qui a été réutilisé dans le massif de fondation d'une base de colonne. Ce texte a paru dans les *Praktika* 1972 (paru en 1974) 31 et a été repris tel quel dans la Chronique des fouilles en 1974, *BCH* 99 (1975) 647–648. Les formules qui apparaissent dans cette inscription sont très importantes pour confirmer notre interprétations de la législation fédérale sur les affranchis, aussi bien chez les Magnètes que chez les Thessaliens. L'état du texte dans les publications ne permettait cependant pas d'en présenter une restitution entièrement satisfaisante. Pour cette raison j'ai préféré revoir la pierre avant d'en faire état : l'occasion m'en a été très aimablement donnée par M. P. Lazaridis au mois de mai dernier ; qu'il trouve ici l'expression de mes remerciements très sincères.

Je présente le texte comme suit :

[Στρ(ατηγοῦντος) - - δου τὸ [.]. μη(νὸς) Ἀφροδισιανὸς εἰ'. Πολυξένα Πολυξένου ἀπρικεύθρω[σε- - - λαβοῦσα λύτρου \* συ', ἐφ' ὁ προσμετέν του τῆς ζωῆς αἰτῆς χρόνου· μετὰ δὲ τὴν τελεύτην αὐτῆς ἐλειθερου ἔστω ἀπολελυμένου τῶν ἀπελευθερικῶν δικαιῶν. (feuille)

*vacan*

5 [Στρατηγοῦντος] Εὐένευς · μη(νὸς) Ποσειδῶνος πτ. "Ακινού Λίκου Οξωνὶς ἢ λευθέρωσεν  
--- αυτοῦ λαβοῦσα λύτρου, ἔχου ἔξουσίαν ἐδημεῖ, ἀποδημεῖ

AC - - -  
AMANDA - - - -  
PETIK - - - -

Στρατηγοῦντος, Ελανο-

MEYTHAYTI - - - -

ГНС 'Родион' АГ - - -

autōv ..HCEN - - -

ous  $\mathbf{M}[\gamma^{\nu\dot{\gamma}}\tau\omega]$  -

τεν Α[---και---]

卷之三

THE WORKS

15  
[τοῦ πελευθερωτοῦ νόμοις].

Note: les inscriptions sont gravées sur un orthostathe, en partie brisé à gauche. A droite le texte se poursuivait sur une pierre voisine. A gauche, le début des lignes ne suit pas régulièrement le bord du bloc, mais est de plus en plus décalé vers le centre.

Sans donner ici une étude complète de l'inscription, que je prépare, je ferai les remarques suivantes :

- 1) L'inscription porte l'indication des mois selon le calendrier des Magnètes (Aphrodision, Posidéon, Héraion, cf. en dernier lieu J. et L. Robert, *Bull. épigr.* 1973, 77, p. 69). D'autres inscriptions de Thèbes de Phthiotide font en revanche mention du calendrier thessalien. Comme il n'y a pas lieu de suspecter la provenance des unes et des autres, il faut supposer que Thèbes, au cours de l'époque impériale, a appartenu d'abord à la Confédération thessalienne, puis à la Confédération des Magnètes: d'après la série des affranchissements, ce changement a dû s'opérer vers le milieu du II<sup>e</sup> s. ap. J.C.
- 2) La formule *μήδε ὑποίπτοντα is τοὺς κατὰ τῶν [ἀπελευθέρων νόμους]* confirme pleinement celle que j'ai retrouvé dans les inscriptions thessaliennes. Il ne semble pas y avoir de grandes différences entre la législation des Magnètes et celle des Thessaliens sur ce point, et notamment en ce qui concerne la protection de l'affranchi contre d'éventuelles réclamations des ayant-droit.
- 3) L'expression *χρη[ματίζοντα δ]ὲ πατρὸς ἐμοῦ* est également très importante. Elle est parallèle à celle que l'on trouve dans les deux autres inscriptions publiées par P. Lazaridis, *ibid.* (*BCH* 99 [1975] Chronique, pp. 648-650). Elle s'explique surtout par les expressions exactement semblables de plusieurs actes d'affranchissement de Calymna, *T. Calymnii*, 179, 185, 188, 192 a et 198. A. Babacos, dans son ouvrage intitulé *Σχέσεις οικογενειακοῦ δικαίου εἰς τὴν νῆσον Κάλυμνον* (Athènes 1963) en a donné une bonne étude : après un rappel des diverses hypothèses qui ont été faites, il soutient que l'expression sert à désigner, dans certains cas, le prostatès dont l'affranchi prendra ainsi le nom. Cette explication n'est cependant pas tout à fait satisfaisante, et demande à être discutée en détail. Il me semble, en tout cas, que l'expression est importante pour résoudre une question ancienne, encore récemment évoquée, à savoir la signification de ce que l'on a appelé "le nom au génitif qui suit le nom de l'affranchi": est-ce celui de son père, ou celui de son prostate ? dans quelles conditions ? On ne s'étonnera pas, d'autre part, de l'expression *πατρὸς ἐμοῦ*: le passage à la première personne est bien attesté dans les actes d'affranchissement, en Thessalie et à Calymna (cf. A. Babacos, *o.l.*, 47).